

Châlons-en-Champagne, le **18 JAN. 2023**

Dossier suivi par : Mme Muriel SORET

☎ 03.26.26.11.64

✉ muriel.soret@marne.gouv.fr

Le préfet de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les présidents
d'Établissement Public de Coopération
Intercommunale (E.P.C.I.)
Messieurs les maires des communes
nouvelles,
pour information à :
Madame et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement,
Monsieur le président de l'association des
maires de la Marne.

OBJET : Fonds de compensation relatif à la taxe sur la valeur ajoutée 2023.

PJ : 1 arrêté

Conformément à la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'automatisation du FCTVA s'applique, depuis le 1^{er} janvier 2023, à toutes les collectivités territoriales marnaises.

L'automatisation consiste à remplacer l'instruction individuelle des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfetures par un calcul automatique dans une nouvelle application dédiée, sur la base des dépenses imputées sur un ensemble de comptes éligibles définis par arrêté interministériel.

La réforme maintient les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires du fonds (3 régimes existent pour des dépenses de l'année N, versement en N, N+1 ou N+2).

En ce qui concerne vos collectivités respectives, le régime applicable reste le régime N, avec un versement de votre FCTVA le trimestre suivant les dépenses trimestrielles effectuées.

Enfin, vous trouverez ci-joint, aux fins utiles, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emile SOUMBO